



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/C.2/52/L.9 27 octobre 1997 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session DEUXIÈME COMMISSION Point 99 b) de l'ordre du jour

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT : COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Coopération économique et technique des pays en développement

L'Assemblée générale,

<u>Réaffirmant</u> sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991 relative à la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994 concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, sa résolution 50/119 du 20 décembre 1995 relative à la coopération économique et technique entre pays en développement et une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

<u>Réaffirmant en outre</u> que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement ainsi qu'un fondement essentiel de l'autonomie nationale et de l'autonomie collective et un moyen de promouvoir l'intégration des pays en développement à l'économie mondiale, et réaffirmant également que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud, mais la complète,

<u>Considérant</u> que c'est aux pays en développement qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de mettre en oeuvre la coopération économique et technique entre eux, et réaffirmant qu'il est indispensable que la communauté internationale aide les pays en développement à développer la

97-28676 (F) 281097 281097

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

coopération Sud-Sud dans le cadre de la coopération économique et technique entre pays en développement,

<u>Prenant acte</u> des décisions et des recommandations figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés¹, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en octobre 1995, et dans ce contexte se félicitant de la mise en service à Djakarta, en 1998, du Centre du Mouvement des pays non alignés pour la coopération technique Sud-Sud, et invitant tous ceux qui oeuvrent au développement à faire usage du Centre et à lui apporter leur soutien,

<u>Prenant acte également</u> de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à leur vingt et unième réunion annuelle², tenue à New York le 26 septembre 1997, dans laquelle les ministres ont souligné l'importance et la complémentarité croissantes de la coopération économique et technique entre pays en développement comme moyen de soutenir et d'élargir le partenariat mondial aux fins de la coopération internationale pour le développement,

<u>Se félicitant</u> de la Déclaration et du Plan d'action adoptés par la Conférence Sud-Sud sur le commerce, les finances et les investissements, tenue à San José (Costa Rica) du 15 au 19 janvier 1997, où étaient définies des modalités concrètes concernant des questions sectorielles se rapportant à la coopération dans les domaines du commerce, des finances, des investissements et des entreprises,

<u>Se félicitant en outre</u> des résultats du Forum Asie-Afrique II, tenu à Bangkok en juin 1997, comme mécanisme pour renforcer la coopération Sud-Sud, ainsi que de la convocation pour le mois d'octobre 1998 de la deuxième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, et adressant un appel à la communauté internationale pour qu'elle réaffirme sa volonté de soutenir les efforts de développement de l'Afrique,

1. <u>Fait siens</u> le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa dixième session³ et les décisions adoptées par le Comité de haut niveau à cette session⁴;

¹ Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir <u>Documents officiels du</u> <u>Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour octobre, novembre et</u> décembre 1995, document S/1995/1035.

 $^{^{2}}$ A/52/460, annexe.

³ <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session,</u> Supplément No 39 (A/52/39).

⁴ Ibid., annexe I.

- 2. <u>Prend acte</u> du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud⁵, qui contient une étude et une analyse approfondies et systématiques de la coopération économique entre pays en développement dans le contexte de la coopération Sud-Sud à l'échelle mondiale et de l'appui que cette coopération reçoit du système des Nations Unies;
- 3. <u>Prend acte également</u> du projet de directives révisées pour l'examen des politiques et procédures relatives à la coopération technique entre pays en développement, établi par le Comité administratif de coordination, et recommande que ce texte lui soit présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante-troisième session dans le contexte de l'examen triennal des orientations consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies en faveur du développement;
- 4. <u>Invite</u> la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres organisations compétentes, à s'employer conjointement à formuler des recommandations concrètes concernant le suivi et la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action adoptés par la Conférence Sud-Sud sur le commerce, les finances et les investissements;
- 5. <u>Décide</u> d'intensifier le processus de renforcement des divers dialogues interrégionaux et l'échange de données d'expérience entre groupements économiques régionaux et sous-régionaux afin de développer la coopération Sud-Sud en y intégrant les modalités de la coopération économique et technique entre pays en développement;
- 6. <u>Demande</u> à tous les gouvernements et organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions financières multilatérales, d'envisager d'accroître le montant des ressources allouées à la coopération économique et technique entre pays en développement et d'identifier et soutenir des modalités de financement novatrices pour promouvoir la coopération Sud-Sud, comme la coopération triangulaire et le financement par le secteur privé;
- 7. <u>Accueille avec satisfaction</u> les contributions versées par certains pays au Fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud, et invite tous les pays, notamment les pays développés, à contribuer généreusement à ce fonds;
- 8. <u>Prie instamment</u> toutes les parties qui oeuvrent en faveur de la coopération pour le développement de déployer des efforts concertés, coordonnés et vigoureux pour intégrer les modalités de la coopération économique et technique entre pays en développement dans leurs activités opérationnelles en apportant leur plein appui pour la conception, la formulation, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes et projets;
- 9. <u>Décide</u> de tenir une séance commémorative pendant sa cinquante-troisième session pour célébrer le vingtième anniversaire de

⁵ A/52/402.

l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement⁶, et, à cette fin, prie le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, en sa qualité de secrétariat organique du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et de coordonnateur à l'échelle du système de la coopération technique entre pays en développement, de se charger des préparatifs et de l'organisation de cette séance commémorative, en consultation avec les États Membres et les organisations et organismes compétents du système des Nations Unies;

- 10. <u>Prie également</u> le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, agissant en consultation avec les États Membres et les organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, d'élaborer et de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une évaluation approfondie des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires et de l'impact de ce plan depuis qu'il a été adopté, ainsi que des recommandations pour l'élargissement du partenariat mondial aux fins de la coopération internationale en faveur du développement et pour le renforcement de l'intégration des modalités de la coopération économique et technique entre pays en développement dans le contexte de l'examen triennal des orientations consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies en faveur du développement;
- 11. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, dans le contexte de l'examen triennal des orientations consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies en faveur du développement, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;
- 12. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question subsidiaire intitulée "Coopération économique et technique entre pays en développement".

⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II et rectificatif), chap. I.